

ASSOCIATION POUR LE SAUVETAGE, LA SAUVEGARDE ET L'EXPLOITATION DES CANAUX

ASSOCIATION LOI DE 1901, IMMATRICULÉE W354001444

A.S.S.E.C.

Quai d'Ille-et-Rance

35190 TINTENIAC

Tél (provisoire). : (0)674 42 28 64

Courriel : (en cours de paramétrage)

ICIRMON

33 rue Armand Rebillon

35000 RENNES

TINTENIAC, le 30/10/2008

Objet : Demande de retrait d'une entrave à la navigation

Messieurs,

De passage à St-Domineuc, nous avons constaté que vous venez de planter (ou faire planter) un arbre au bord même de la rive gauche du canal, entre le chenal et le halage qui grève cette rive, comme le prouve la route contigüe, nommée de longue date « sentier du halage », absolument inconstructible sur 7.80m, mais qui pourrait éventuellement être réduite en servitude de marchepied, tout autant inconstructible sur 3.25m. Même si cet arbre participe à la création d'un alignement transversal, il aurait parfaitement pu assurer cette fonction en étant placé en arrière du chenal, de manière à ne pas entraver le halage, tout autant que dans l'alignement de la limite légale de marchepied ou du halage. D'ailleurs, sa position, unique et isolée, entre le pont et le quai, loin d'améliorer l'esthétique du site, défigure le canal en le dénaturant par son caractère incongru. Nonobstant l'incidence non négligeable de la multiplicité de ces obstacles sur la maintenance des berges, augmentant fatalement son coût par le décuplement du temps alloué, la surconsommation de carburant et l'émission de CO2 qu'elle génère, grevant d'autant les finances publiques, sans parler de l'aspect négligé que renvoient les herbes non fauchables en-dessous, alors que vous ne disposez même pas des moyens suffisants



pour assurer normalement cette maintenance, vu le colossal retard d'élagage qu'on peut constater un peu partout, ce type d'implantation entre en complète contravention avec :

- l'ensemble de l'article 3 du décret 89-405 du 20 juin 1989, qui interdit toute entrave à la navigation.
- l'article L2132-6 du code général du domaine de la propriété des personnes publiques qui, s'appliquant de plein droit sur toutes les voies navigables, quelqu'en soit son propriétaire ou son gestionnaire (Etat, région, département ou autre), stipule que « **Nul ne peut** construire ou laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation sous peine de démolition des ouvrages établis ou, à défaut, de paiement des frais de la démolition d'office par l'autorité administrative compétente ». Cet article vise toute personne, y compris le propriétaire ou l'exploitant.
- l'article L2131-2 du même code, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006 qui porte interdiction de « planter des arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ».
- l'article L2132-10 du même code qui stipule que « nul ne peut... se livrer à des dégradations sur... les chemins de halage... », telle cette implantation d'un obstacle qui, bien évidemment, en dégrade sa fonction en l'entravant.
- l'obligation d'entretenir le domaine public, **conformément à son affectation**, aux termes de l'article L2121-1 du même code.

Toutes ces dispositions n'ont pas été prises dans l'ignorance, mais avec clairvoyance et à bon escient. En effet, si le halage, mode de propulsion ancestral des canaux depuis plus de 500 ans, semble désuet, ce serait une erreur de le sacrifier sur l'autel de la manne pétrolière, inépuisable.... mais dont on entrevoit déjà la fin, après à peine 50 ans de monopole, alors qu'une énergie de rendement similaire reste encore à inventer ! **Interdire le halage** au prétexte qu'il ne serait plus pratiqué ne serait pas seulement un manque de prévoyance, mais également une preuve d'ignorance, dans la mesure où il reste toujours et restera encore longtemps le seul recours pour amener un bateau en panne jusqu'au quai le plus proche, seuls lieux d'une voie navigable habilités à recevoir des véhicules routiers, afin d'assurer sa remise en état, conformément aux termes de l'article 1.25 du règlement général de navigation intérieure, objet du décret n°

73-912 du 21 septembre 1973. Ce n'est pas sans raison que nous maintenons nos bateaux en comptabilité avec ce type de propulsion. D'autre part, un halage équestre a été pratiqué en 2004 sur ce canal et plusieurs en 2005 sur le Nantes-Pontivy, prouvant le bien-fondé de la nécessité de maintenir les conditions d'exercice de ce mode de propulsion.



Aussi, en application de l'article L2132-16 du code général de la propriété publique, nous exigeons le retrait de cet obstacle, comme tous ceux que vous avez implantés ou laissé implanter de la même manière, et qui constituent autant d'entraves à la navigation (tel le mat porte-drapeau boulonné sur la bordure-même du quai de St-Domineuc, à quelques centimètres d'un bollard dont il gêne l'utilisation, alors qu'il aurait fort bien pu être placé en arrière).

Vous remarquerez que nous déposons cette requête avant le début de l'hiver, ceci pour vous permettre de déplacer cet arbre (et d'autres également concernés) pendant la période de repos végétal, de manière à garantir sa reprise dans les meilleures conditions. Vous disposez de 2 mois pour me faire connaître votre décision, dont le défaut, valant refus implicite, entrainera aussitôt la saisine du Juge du Tribunal Administratif.

A vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Gérard VIGNERON - péniche OCCITANE – quai d'Ille-et-Rance – 35190 TINTENIAC